

Bruxelles, le 26 novembre 2021  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0216(COD)

---

---

14188/21  
ADD 5

CODEC 1511  
AGRI 569  
AGRIFIN 141  
AGRISTR 78  
AGRILEG 248  
AGRIORG 133  
EMPL 521  
SOC 695  
CADREFIN 453

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

---

#### **Déclaration du Parlement européen concernant le rôle du Conseil européen en ce qui concerne les éléments législatifs de la politique agricole commune**

Le Parlement européen déplore que le Conseil européen ait pris, dans ses conclusions du 21 juillet 2020, des décisions sur les éléments législatifs de la politique agricole commune qui auraient dû être arrêtés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, conformément aux traités. Le Parlement européen estime que ces décisions préventives unilatérales sont inacceptables et qu'elles portent atteinte aux droits dont dispose le Parlement européen en tant que colégislateur agissant sur un pied d'égalité avec le Conseil.

Le Parlement européen déplore que le Conseil n'ait donc pas souhaité engager des négociations constructives avec le Parlement européen sur ces éléments au motif que ceux-ci avaient déjà été arrêtés par le Conseil européen.

Le Parlement européen relève notamment que le Conseil n'a pas engagé de négociations constructives sur les dispositions de plafonnement et de dégressivité prévues à l'article 17 ou sur la flexibilité entre les dotations destinées aux paiements directs et les dotations au titre du Feader prévue à l'article 96, et juge insatisfaisante l'issue des négociations sur ces articles.

Le Parlement européen regrette profondément la démarche entreprise par le Conseil et estime qu'elle nuit au bon fonctionnement de la procédure législative ordinaire. Le Parlement européen souligne par conséquent qu'il importe que cette situation ne se reproduise plus à l'occasion de négociations intervenant dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

---